

**MODALITÉS D’ACTION EN CA CONTRE LE « CHOC DES SAVOIRS »**

# Contexte réglementaire

## Le ministère veut imposer la mise en place des groupes de niveau par la note de service du 15 mars 2024 qui donne au chef d’établissement le pouvoir d’arrêter l’organisation des enseignements de français et de mathématiques.

Cette note de service entre en contradiction flagrante avec les articles R421-2 et R421-20 du Code de l’Éducation qui précisent bien que c’est le CA qui fixe les principes de la mise en œuvre de l’autonomie pédagogique et éducative des établissements. En particulier, c’est le CA qui décide de « *l’emploi des dotations en heures d’enseignement* » et de « ***l’organisation de l’établissement en classes et en groupes d’élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves*** ».

Dans la hiérarchie des normes, la note de service est inférieure à un décret (les articles cités du Code de l’Éducation reprennent des décrets) et ne peut absolument pas mettre en place des dispositions contraires à une norme juridique supérieure.

# Objectif

**Obtenir un vote du CA qui réaffirme, conformément au Code de l’Éducation, que c’est au CA de décider des principes de l’organisation pédagogique de l’établissement**, notamment dans l’organisation des classes et des groupes, à compter de la rentrée 2024. Ces principes d’organisation s’imposent alors au chef d’établissement qui doit exécuter les décisions du CA.

# Avant le CA

## Organiser une HIS pour se mettre d’accord entre collègues et discuter du texte à voter en CA (exemple de texte ci-dessous).

**Se mettre d’accord avec les représentant·es des parents et des élu·es pour s’assurer de la majorité lors du vote** (ne pas oublier les élu·es des personnels techniques et administratifs). Il sera possible de demander une interruption de séance si nécessaire et un vote à bulletins secrets.

## Demander au chef d’établissement l’ajout d’un point à l’ordre du jour portant sur les principes d’organisation de l’établissement en classes et en groupes si ce point n’y figure pas déjà. Joindre la proposition qui sera soumise au vote (voir ci-dessous une proposition de texte à adopter en CA).

* Soit le chef d’établissement ne fait pas de difficultés et accepte de soumettre ce point au vote et alors tout va bien ;

## Soit il refuse et il faut alors le lui imposer.

Pour cela, il faut alors obliger le chef à **convoquer un CA extraordinaire avec un ordre du jour précis en lui demandant par un courrier signé d’au moins la moitié des membres du CA** (article R421-25 du Code de l’Éducation). Le chef ne peut pas refuser.

**Si le chef d’établissement refuse de convoquer ce CA extraordinaire : contactez la section départementale sans tarder (s2gironde@bordeaux.snes.edu).**

*Rappel : collège de moins de 600 élèves : 24 membres au CA ; collège de moins de 600 élèves mais avec SEGPA : 30 membres au CA ; collège de plus de 600 élèves quel qu’il soit : 30 membres au CA.*

# Modèle de courrier pour demander un CA extraordinaire :

*Monsieur le Principal / Madame la Principale du collège XXXXXX*

*En vertu de l’article* R421-25 du code de l’éducation*, nous demandons la convocation d’un CA extraordinaire pour fixer « les principes de mise en œuvre de l’autonomie pédagogique et éducative » dont dispose l’établisse- ment (*article R421-20 du Code de l’éducation*) ; principes définis à l’article R421-2 du même code, notamment*

*« l’organisation de l’établissement en classes et en groupes d’élèves », « les modalités de répartition des élèves », « l’organisation du temps scolaire » (* article R421-2 du Code de l’éducation*).*

*Nous vous demandons donc de réunir le Conseil d’administration du collège XXXXXX avec comme ordre du jour : « Fixation par le CA des principes de mise en œuvre de l’autonomie pédagogique et éducative concernant l’organisation de l’établissement en classes et en groupes d’élèves, les modalités de répartition des élèves, l’or- ganisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2024 ».*

*Vous assurant de notre sincère attachement au service public d’Éducation, Les membres du CA*

**Signatures d’au moins la moitié des membres**

# Proposition de texte à faire voter en CA

(à aménager en fonction du contexte local)

(Dans le cadre de la mobilisation contre le choc des savoirs, les 3 premiers points nous semblent indispensables).

***Le CA du collège XXX, dans le cadre de l’article R421-20 du code de l’Éducation, fixe les principes suivants d’organisation pédagogique du collège, mis en place à compter de la rentrée de septembre 2024 :***

* *Les élèves sont réparti·es en classes hétérogènes sur l’ensemble des niveaux et pour l’ensemble des disciplines.*
* *Chaque classe a le/la même professeur·e sur l’ensemble des heures de la discipline pour l’année scolaire.*
* *Une partie de l’horaire de certaines disciplines peut être utilisée pour organiser des dédoublements ou de la co-animation, en fonction des souhaits des équipes. Ces heures sont effectuées par le/la professeur·e de la classe afin d’assurer le suivi pédagogique.*

[- Afin de ne pas créer des classes de niveau, les élèves faisant des options sont réparti·es sur plusieurs classes et sont regroupé·es sur l’horaire de l’option.

* *De même, en langue, les élèves sont réparti·es sur plusieurs classes et sont regroupé·es sur l’horaire de la discipline. Le principe d’organisation de ces regroupements reste l’hétérogénéité.*
* *Cette organisation se fait dans le cadre de la liberté pédagogique. Elle ne doit pas entraîner de con- traintes limitant la capacité des enseignantes et enseignants à adapter leur progression et sa mise en œuvre en fonction de la classe.]*

🡲 Pour aller plus loin, vous pouvez aussi consulter l’article du site national « Agir en Conseil d’administration contre les groupes de niveau : c’est maintenant ! »

# Ǫuelques commentaires complémentaires

Ces principes peuvent être adoptés à tout moment avant la rentrée scolaire, donc de préférence avant la fin juin 2024 ou début juillet. Une fois votés, ils s’imposent au chef ou à la cheffe d’établissement, qui devra les mettre en œuvre dans la répartition des élèves et l’organisation de l’établissement. Dans le cas contraire, elle ou il devrait assumer, comme sa hiérarchie, de se mettre hors la loi, ce qui est inacceptable de la part d’un représentant de l’État.

Ǫue la dotation en heures (DHG) ait été déjà répartie ou pas, adoptée ou rejetée par le CA, les déci- sions adoptées par un CA avant la rentrée de septembre 2024 s’imposent au chef ou à la cheffe d’éta- blissement dans l’organisation des enseignements dès la rentrée 2024.

Les chefs d’établissement commencent à présenter un Vademecum publié sur Eduscol : ce document n’a aucune valeur réglementaire et il appartient bien au CA et non au chef d’établissement de statuer sur l’organisation des moyens – voir article du SNES national « Diaporama et vademecum officiels sur les « groupes de besoins » : des outils de démantèlement ».

Sur l’organisation des Emplois du temps : si le principal se dit obligé de mettre des classes en barrettes, le fait de mettre deux classes seulement peut répondre à cette « exigence » sans pour autant trop dégrader les EDT.

Sur la liberté pédagogique : la préserver permet d’éviter des concertations qui deviendraient injonctives, seraient non rémunérées et pourraient mener à des pressions entre pairs ou à des conformations hiérarchiques.

**Rappel : si vous rencontrez des difficultés avec le/la chef.fe, si vous avez des questions ou si vous réussissez à faire voter ce texte, contactez-nous : s2gironde@bordeaux.snes.edu**